[Texte]

consumer is exempted from control in respect of all fresh grapes, whether sold to that consumer or not. What is meant is possibly this:

A producer who sells or offers to sell fresh grapes to a consumer, or a consumer who purchases or offers to purchase fresh grapes direct from a producer is in respect of (such sales, purchase or offer) (those fresh grapes) exempt from these Regulations.

Then come Sections 7 and 10, also set out in this particular order, and we will print them and then the second commentary by counsel.

Transportation

- 7. (1) Subject to subsections (2) to (4), no person other than a railway company shall transport fresh grapes.
- (2) A producer may transport fresh grapes to the premises of an appointed shipper or an appointed dealer-shipper.
- (3) A wholesaler may transport fresh grapes that he buys through the Board for in the normal course of his business.
- (4) A retailer may transport fresh grapes that he buys through the Board or from a wholesaler for resale in the normal course of his business.

Delivery

- 10. (1) No person shall take delivery of fresh grapes at the premises of a producer.
- (2) No person shall, without the prior written consent of the Board, take delivery of fresh grapes at a place other than the premises of an appointed shipper or an appointed dealer-shipper.
- (3) Subsections (1) and (2) do not apply to a consumer who takes delivery of fresh grapes for his own consumption.

SOR/77-110 ONTARIO FRESH GRAPE MARKETING (INTERPRO-VINCIAL AND EXPORT) REGULATIONS

Agricultural Products Marketing Act April 7, 1977

2. Sections 10 and 7

One wonders why the exemption in subsection (3) is confined to consumers. Why can not a shipper or dealer-shipper take delivery of fresh grapes at a producer's premises? He can not and section 7(2) clearly envisages the producer delivering his grapes to a shipper or a dealer-shipper. But section 5(4) of the Ontario Fresh Grapes Shippers and Dealer-Shippers (Interprovincial and Export) Regulations, SOR/77-111, specifically excludes persons in the leading grape-growing districts from being dealer-shippers. Consequently, it would seem that the combined effect of these two sections in these

[Traduction]

qu'un producteur qui vend du raisin frais à un consommateur est exempté des mesures de contrôle pour l'ensemble du raisin frais, qu'il soit vendu au consommateur ou pas. L'article veut vraisemblablement dire ceci:

Un producteur qui vend ou offre de vendre du raisin frais à un consommateur ou un consommateur qui achète ou offre d'acheter du raisin frais directement d'un producteur est, en ce qui a trait à (cette vente, achat ou offre) (ce raisin frais) exempté du présent règlement.

Les articles 7 et 10 sont également commentés dans ce Règlement, et nous les ferons imprimer, ainsi que les commentaires de M. Eglington.

Transport

- 7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), nul ne peut transporter du raisin frais, sauf une société ferroviaire.
- (2) Un producteur peut transporter du raisin frais à l'établissement d'un expéditeur désigné ou d'un négociant-expéditeur désigné.
- (3) Un grossiste peut transformer le raisin frais qu'il achète par l'intermédiaire de l'Office et qu'il revend dans le cours normal de son entreprise.
- (4) Un détaillant peut transporter le raisin frais qu'il achète d'un grossiste ou par l'intermédiaire de l'Office et qu'il revend dans le cours normal de son entreprise.

Livraison

- 10. (1) Nul ne peut prendre livraison de raisin frais à l'établissement d'un producteur.
- (2) Nul ne peut, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'Office, prendre livraison de raisin frais ailleurs qu'à l'établissement d'un expéditeur désigné ou d'un négociant-expéditeur désigné.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'applique pas à un consommateur qui prend livraison de raisin frais pour sa propre consommation.

DORS/77-110

RÈGLÉMENT SUR LA COMMERCIALISATION DU RAISIN FRAIS DE L'ONTARIO (MARCHÉS INTER-PROVINCIAL ET D'EXPORTATION)

Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles le 7 avril 1977

2. Articles 10 et 7

On se demande pourquoi l'exemption au paragraphe (3) ne s'applique qu'aux consommateurs. Pourquoi un expéditeur ou un négociant-exépditeur ne pourrait-il pas prendre livraison de raisins frais à l'établissement d'un producteur? Il ne le peut pas et le paragraphe 7(2) prévoit, sans équivoque aucune, que le producteur peut livrer du raison frais à l'établissement d'un expéditeur ou d'un négociant-exépditeur. Cependant le paragraphe 5(4) du Règlement sur les expéditeurs et les négociants-expéditeurs de raisins frais de l'Ontario (marchés interprovincial et d'exportation), DORS/77-111, interdit à toute